

AVVENS C.G.R.
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 106.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 50, RUE ALBERT THOMAS - ROANNE
R.C.S. ROANNE B 406 780 148



*

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 FEVRIER 2004

L'an deux mil quatre,
Le vingt février,
A l'issue de l'assemblée générale mixte tenue ce jour, le Conseil d'Administration de la société AVVENS C.G.R. s'est réuni au siège de la société à l'effet d'organiser son bureau compte tenu de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE

* Monsieur Eric GRAZIANO,
* Monsieur Jean Paul REBILLET,
* Monsieur Maurice SEVE,
seuls membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration réunissant la présence de tous les administrateurs actuellement en exercice peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Paul REBILLET.

Puis, chacun des administrateurs déclare qu'il satisfait à la limitation requise par le Code de Commerce en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ni d'aucune déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

MODE DE DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, que la Direction Générale de la société sera assurée par le Président du Conseil d'Administration.

POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jean Paul REBILLET, Président du Conseil d'Administration, assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société.

A ce titre et conformément au Code de Commerce, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals et garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour de la présente réunion étant épuisé, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Copie Certifiée Conforme

AVVENS C.G.R.

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 106.000 €

SIEGE SOCIAL : 50 RUE ALBERT THOMAS

ROANNE

R.C.S. ROANNE B 406 780 148

*

STATUTS MODIFIES

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 20 FEVRIER 2004

EXPOSE

Suite à différentes modifications intervenues depuis sa constitution, il existe aujourd'hui une société anonyme dénommée AVVENS C.G.R., au capital de cent six mille euros, dont le siège social est à Roanne (Loire) 50, Rue Albert Thomas.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roanne sous le numéro B 406 780 148.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AU TEXTE DES STATUTS MODIFIES

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuelles et tous propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme, régie par le Code Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

AVVENS C.G.R.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être suivie ou précédée des mots «société anonyme» ou des initiales «S.A.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROANNE (LOIRE) 50, RUE ALBERT THOMAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, en tout autre lieu, suivant décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante quinze années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

*

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 7 - APPORTS**

Il a été fait apport à la société :

- * lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de 250.000 frs
- * lors de la fusion-absorption des sociétés SUD EST GESTION SAINT ETIENNE et SOFICOMEX de l'ensemble des éléments actif et passif de ces deux sociétés soit un apport net de 2.485.392 frs avant annulation des actions apportées par SOFICOMEX.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 2 janvier 1996 a augmenté le capital social d'une somme de 750.000 frs pour le porter de 250.000 frs à 1.000.000 de frs.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} octobre 1999 a décidé :

- * de réduire le capital social de 1.000.000 de frs à 700.000 frs, par voie de rachat de 3.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 frs,
- * d'arrondir le montant du capital social à 106.000 euros en procédant à une réduction du capital social de 714,31 euros pour le ramener de 106.714,31 euros à 106.000 euros, par inscription de la différence soit 714,31 euros à un compte spécial de réserves indisponibles.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent six mille euros (106.000) divisé en sept mille (7.000) actions.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions prévues par le Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

ARTICLE 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

A - forme des actions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Le virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

L'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte et justification de la mutation dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

B - cession et transmission - cession ou transmission entre actionnaires conjoints, ascendants et descendants

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

cession ou transmission à des tiers non actionnaires n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit pour devenir définitive être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas être motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

C - transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

• transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants droit doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

• transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

ARTICLE 12- INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

*
* * *

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
4. Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

5. Chaque administrateur doit être actionnaire de la société pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas actionnaire ou si, en cours de mandat, il cesse de l'être, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

6. Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de quatre vingt ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge en cours de mandat, ce dernier se poursuivra jusqu'à son terme initialement prévu, mais ne pourra être renouvelé à son expiration.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration nomme un président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration, s'il est âgé de plus de quatre vingt ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Président représente le Conseil d'Administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

3. Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celles du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

4. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

1. A l'occasion de sa première réunion, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, choisira entre les deux modes possibles de Direction de la société.

La Direction Générale de la société sera ainsi confiée :

- soit au Président du Conseil d'Administration,
- soit à un Directeur Général choisi ou non parmi les administrateurs ou actionnaires.

Si la Direction Générale est assumée par le Président, celui-ci est soumis à toutes les règles applicables au Directeur Général.

Le Conseil d'Administration pourra ensuite à tout moment changer le mode de Direction initialement ou précédemment adopté.

2. La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'Administration lors de sa nomination.
3. Le Président ou le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de Commerce aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de quatre vingt ans.

Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-54-1 alinéa 1 du Code de Commerce, une même personne ne peut pas exercer plus d'un mandat de Directeur Général d'une société anonyme ayant son siège sur le territoire français, un second mandat pouvant toutefois être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

Le Directeur Général peut être assisté par un ou des Directeurs Généraux délégués, nommés par le Conseil d'Administration à sa demande, sans que leur nombre excède cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), étant entendu qu'à l'égard des tiers, ceux-ci disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président ou du Directeur Général.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Le conseil, par délibération spéciale, répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et un administrateur ou un directeur général ou un Directeur Général délégué, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 225-38 du Code de Commerce, ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou entre la société et une société contrôlant la société actionnaire disposant de plus de 5 % des droits de vote, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

17.2 Les opérations courantes conclues entre la société et les personnes ou sociétés ci-dessus visées devront être communiquées au Président du Conseil d'Administration qui en établira la liste en précisant l'objet. Cette liste sera communiquée par le Président au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes.

17.3 Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV**ASSEMBLEES GENERALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 18 - REGLES GENERALES****1. Convocation**

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par le Code de Commerce, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité est irrecevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet ou, à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion.

4. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou le directeur général ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autres limitations que celles prévues par le Code de Commerce.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le directeur général, le secrétaire de l'assemblée, un directeur général délégué ou un liquidateur.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par le Code de Commerce. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par le Code de Commerce.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fond atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserves en application du Code de Commerce.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire ou un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément au Code de Commerce.

*
* * *

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

1. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constituée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions prévues par le Code de Commerce, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie Certifiée Conforme